
**REGIE DES EAUX
DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

STATUTS

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 Objet des présents statuts

Le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « le Conseil de la Métropole »), par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, a adopté les statuts ayant pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Les présents statuts (ci-après les Statuts) ont été modifiés par une délibération n°M2026-82 du Conseil de Métropole du 23 juin 2026 pour préciser le fonctionnement de l'établissement public local, prendre en compte ses évolutions, dans ses activités, et tenir compte des évolutions réglementaires, après plusieurs années d'exercice.

Cet établissement public local est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 à 10 et R.2221-1 à 52.

ARTICLE 2 Dénomination et siège de la Régie

L'établissement public local créé conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts est dénommé « Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole », ci-après désigné « la Régie ».

Son siège est situé, dans les locaux de Montpellier Méditerranée Métropole, 391 rue de Font Froide – 34090 MONTPELLIER. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 3 Objet de la Régie

La Régie exerce les missions de service public industriel et commercial décrites ci-après, dans le cadre d'une gestion écologique, démocratique, économe et solidaire pour lesquelles elle a la charge des activités détaillées ci-dessous, y compris quand elle agit en qualité de maître d'ouvrage.

3.1 Eau

3.1.1 Eau potable

La Régie a pour objet l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de quatorze (14) communes membres de la Métropole, à savoir les communes de Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

A ce titre, la Régie a notamment la charge de :

- La production et l'approvisionnement, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- La mise en œuvre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements (travaux neufs) ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service

remis par la Métropole à la Régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;

- La relation et l'information des abonnés et usagers et leur sensibilisation à une consommation raisonnée de la ressource ;
- L'accès à l'eau de tous les usagers notamment des plus démunis ;
- L'exploitation durable des ressources en eau souterraine et superficielle dont l'exploitation lui est confiée ;
- La mise en œuvre le cas échéant des plans d'action visant à la gestion et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, en application de la délibération du conseil de métropole au titre des décrets n°2020-1762 du 30 décembre 2020 et n°2021-807 du 24 juin 2021 ;
- La gestion réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- La qualité de l'eau, sa surveillance et les traitements complémentaires nécessaires au maintien de cette qualité ;
- L'expertise et la contribution à la recherche et développement et l'innovation pour le service public de l'eau potable ;
- La fixation des tarifs, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- L'adoption du règlement de service eau potable ;
- L'établissement et la mise à jour du schéma directeur d'eau potable ;
- L'assistance à la Métropole pour l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable prévu par l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme pour le volet eau potable.

3.1.2 Eau brute

La Régie a pour objet l'exploitation du service public d'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc sur tout le territoire de la Métropole.

A ce titre, la Régie a notamment la charge de :

- La production et l'approvisionnement, le transport et la distribution de l'eau brute ;
- La fixation des tarifs, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau brute ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements (travaux neufs) ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- La relation avec les abonnés et les usagers ;
- L'adoption du règlement de service d'eau brute ;
- L'établissement et la mise à jour du schéma directeur d'eau brute.

3.2 Assainissement collectif

La Régie a également pour objet, sur tout le territoire de la Métropole, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

A ce titre, la Régie a notamment la charge de :

- L'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du service d'assainissement collectif ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement aux services d'assainissement collectif remis par la Métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;

- L'adoption du règlement de service de l'assainissement collectif ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements ;
- La relation, l'information et la communication auprès des usagers et abonnés du service public de l'assainissement collectif ;
- La facturation et le recouvrement du prix de l'assainissement collectif ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- L'établissement et la mise à jour du schéma directeur d'assainissement collectif ;
- L'assistance à la Métropole pour l'élaboration du zonage délimitant l'assainissement collectif tel que prévu par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme pour le volet assainissement des eaux usées.

3.3 Assainissement non collectif

La Régie a également pour objet, sur tout le territoire de la Métropole, l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif.

A ce titre, la Régie a notamment la charge :

- L'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement non collectif (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). La Régie pourra également, selon sa décision, réaliser les missions facultatives du service public de l'assainissement non collectif ;
- L'adoption du règlement du service public de l'assainissement non collectif ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements conformément au document d'orientations stratégiques conclu avec la Métropole ;
- La relation, l'information et la communication auprès des usagers et abonnés du service public de l'assainissement non collectif ;
- La facturation et le recouvrement des redevances et des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- L'assistance à la Métropole pour l'élaboration du zonage délimitant l'assainissement non collectif tel que prévu par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme pour le volet assainissement des eaux usées.

3.4 Activités annexes

Par ailleurs, la Régie est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire métropolitain, et qu'elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif de la Métropole.

Elle est par ailleurs également habilitée à exploiter le service public d'eau (potable et brute) et d'assainissement collectif et non collectif de collectivités extérieures à la Métropole pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet. Dans ce cadre, ces activités doivent s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du Code de la Commande Publique et du

droit de la concurrence.

La Régie assure la fourniture de services et des travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure également la fourniture, l'implantation et l'entretien des fontaines à boire sur l'ensemble du territoire.

Ces missions sont exercées directement par la Régie au travers de contrats de prestations de services passés entre la Régie et la Métropole.

En outre, la Régie est également habilitée à accomplir les opérations en lien avec la production, et le cas échéant la vente, d'énergie par ses installations.

La Régie peut adhérer à tout organisme (groupement, association professionnelle...) en relation avec son objet social.

3.5 Relations avec la Métropole

Les grandes orientations de la politique de développement de la Régie (notamment les principes de tarification) ainsi que les limites des activités relevant de sa compétence et les modalités de contrôle de la Régie par la Métropole s'inscrivent dans le cadre du document d'orientations stratégiques pluriannuel qui lie la Métropole à la Régie en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Ce document d'orientations stratégiques est délibéré par le Conseil de la Métropole et s'applique à la Régie.

La Métropole contrôle l'activité de la Régie, dans le strict respect du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, les comptes-rendus d'exploitation trimestriels ainsi qu'un rapport annuel sont remis à la Métropole par la Régie.

Le rapport annuel, remis avant le 30 juin de l'année suivante, est présenté au Conseil de la Métropole et acté par ce dernier.

3.6 Relations avec les Communes

Pour chacun des services publics de l'eau (potable et brute) et de l'assainissement (collectif et non collectif), la Régie organise une conférence au moins annuelle regroupant tous les Maires ou leurs représentants, des communes sur le territoire desquelles la Régie exerce son activité, afin de présenter, d'une part, les réalisations passées de la Régie et, d'autre part, celles à venir.

Cette conférence vise à assurer une gestion de la Régie au plus près des attentes et des besoins des territoires.

TITRE II Administration de la Régie

ARTICLE 4 Conseil d'administration

4.1 – Désignation des membres à voix délibérative du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Régie est administrée par un Conseil d'administration qui élit, en son sein, son Président et deux (2) Vice-Présidents.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé de vingt-quatre (24) membres avec voix délibérative :

- Seize (16) membres issus du Conseil de la Métropole, désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de son Président ;
- Quatre (4) représentants d'associations désignés par le Conseil de la Métropole, sur proposition de son Président, parmi des associations d'usagers et/ou des associations de consommateurs et/ou des associations de défense de l'environnement et/ou des associations familiales ou d'éducation populaire ;
- Deux (2) personnalités qualifiées choisies en raison de sa compétence, désignées par le Conseil de la Métropole, sur proposition de son Président ;
- Deux (2) salariés issus de la représentation élue du personnel et désignés, à la majorité, par cette dernière en son sein dans le cadre d'un scrutin de liste au plus fort reste.

4.2 – Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le représentant de l'Etat dans le département agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole.

4.3 – Mandat des membres avec voix délibérative du Conseil d'administration

La durée du mandat de tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres représentant les salariés de la Régie, est limitée à la durée du mandat électif des membres issus du Conseil de la Métropole.

Le Conseil d'administration est automatiquement et intégralement renouvelé, à l'exception des membres représentant les salariés de la Régie, dans les conditions mentionnées à l'article 4.1 des

Statuts après chaque renouvellement intégral du Conseil de la Métropole.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'administration.

Au-delà du renouvellement intégral mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat des membres du Conseil d'administration issus du Conseil de la Métropole prend fin de plein droit au terme de leur mandat au sein du Conseil de la Métropole (démission, décès ou toute autre incapacité légale). Il est alors procédé sous deux mois à la désignation d'un nouveau membre du Conseil d'administration issu du Conseil de la Métropole, par délibération du Conseil de Métropole, conformément aux dispositions de l'article 4.1 des Statuts, pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire.

Le mandat des membres du Conseil d'administration représentant les salariés de la Régie prend fin en cas de rupture du contrat de travail avec la Régie ou de cessation de la mise à disposition ou du détachement dont il faisait l'objet au sein de la Régie, de décès ou toute autre incapacité légale, ou encore au terme du mandat de représentant du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement par décision de la représentation élue du personnel, dans les conditions mentionnées à l'article 4.1 des Statuts, pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Au-delà du renouvellement intégral mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat des autres membres du Conseil d'administration prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du Conseil de la Métropole à la demande soit du Président du Conseil de la Métropole, soit du Président du conseil d'administration de la Régie. Le Conseil de la Métropole procède lors de la même séance à l'élection du nouveau membre du Conseil d'administration dans les conditions posées à l'article 4.1 des Statuts.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat avant renouvellement intégral du Conseil d'administration est inférieure à six mois, le remplacement du membre ayant perdu son mandat se fait lors du prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration.

En toute hypothèse et à l'exception des représentants des salariés, le Conseil de la Métropole peut à tout moment, sur proposition du Président de la Métropole, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement dans les conditions posées à l'article 4.1 des Statuts. Si à cette occasion plus de la moitié des membres du Conseil d'administration sont renouvelés il sera procédé à une nouvelle élection du Président, des Vice-Présidents et des membres de la Commission d'appel d'offres.

4.4 – Election du Président, des Vice-Présidents - Commission d'appel d'offres

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration suite à un renouvellement intégral du Conseil d'administration ou à un renouvellement partiel dans le cadre posé par le dernier alinéa de l'article 4.3 des Statuts, le Président du Conseil de la Métropole convoque le Conseil d'administration afin que ce dernier, sous la présidence du doyen d'âge des membres issus du Conseil de la Métropole, procède à :

- L'élection du Président du conseil d'administration parmi les membres issus du Conseil de la Métropole ;
- L'élection des deux Vice-Présidents du Conseil d'administration qui peuvent ne pas être issus du Conseil de la Métropole.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat donné au Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le (ou l'un des) Vice-Président(s) issu du Conseil de Métropole remplace le Président lors des séances du Conseil d'administration et exerce provisoirement l'ensemble des fonctions du Président, le cas échéant, selon l'ordre de préséance défini dans le Règlement intérieur des Conseils et Commissions de la Régie.

Par mandat spécial du Président, celui-ci peut déléguer certaines de ses fonctions à quelque administrateur que ce soit issu du Conseil de la Métropole.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Dès l'élection du Président et des Vice-Présidents, le doyen passe immédiatement la présidence de la première séance au Président nouvellement élu.

La Commission d'appel d'offres de la Régie est composée conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres issus du Conseil de la Métropole sont majoritaires au sein de celle-ci. Les conditions de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de tenue des séances sont précisées dans le Règlement intérieur des Conseils et Commissions de la Régie.

4.5 – Convocation du Conseil d'administration – ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses membres en exercice en formule la demande, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du Conseil d'administration.

Un tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le Président l'inscrit alors à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, sauf si la demande lui parvient dans un délai inférieur à huit jours avant le prochain conseil. Dans ce cas, le point sera inscrit à l'ordre du jour du conseil suivant.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou en tout ou partie en distanciel avec un outil de visioconférence. Les modalités de tenue et de déroulement des séances dans ce cadre sont décrites dans le Règlement intérieur des Conseils et Commissions de la Régie.

4.6 – Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

4.7 Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration issus du Conseil de la Métropole est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

4.8 – Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Les services concernés de la Métropole peuvent toutefois y assister.

Le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration, à la demande de plus du tiers de ses membres en exercice, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'administration qui en dirige les débats.

Le Président de la Métropole ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Dans le cas où le Président de la Métropole est membre du Conseil d'administration de la Régie, cette disposition ne s'applique pas, ce dernier ayant voix délibérative.

4.9 – Participation du Directeur et de l'Agent comptable

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'Agent comptable assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur et l'Agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou

des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

4.10 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie, et à ce titre notamment :

- adopte le règlement intérieur de la Régie et le Règlement intérieur des Conseils et Commissions de la Régie, préparés par le Directeur ;
- veille à l'application et au respect du document d'orientations stratégiques ;
- vote le budget préparé par le Directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa ;
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité ;
- décide des emprunts à moyen et long termes ;
- accepte ou refuse les dons et legs ;
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie ;
- approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la Régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service ;
- autorise les actions en justice et les transactions ;
- fixe l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- fixe la rémunération du Directeur et de l'Agent comptable en accord avec le Président de la Métropole ;
- adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à la Métropole ;
- adopte les règlements de service.

4.11 – Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'administration au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 Le Directeur

5.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil de la Métropole, adoptée sur la base d'une proposition du Président de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf application de l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal d'une commune membre de la Métropole.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées avec la Régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Métropole, soit par le représentant de l'Etat dans le département.

5.3 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le Directeur :

- rédige les projets de règlement intérieur de la Régie et de règlement intérieur des Conseils et Commissions de la Régie, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- prépare les délibérations du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'Agent comptable ;
- recrute le personnel nécessaire et met fin aux contrats de travail dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le représentant de l'Etat dans le département ;
- est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement du service, dans la limite des crédits budgétaires prévus pour les frais financiers ;

- peut prendre, sur délégation du Conseil d'administration, les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article L.1618- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (en application de l'article L.2221-5) ;
- peut créer, sur délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme de l'Agent comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;
- passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ne relevant pas déjà de ses pouvoirs tels qu'ils résultent de la délégation donnée par le Conseil d'administration ;
- prend, sur délégation du Conseil d'administration et dans les limites de cette dernière, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ; la passation de ces marchés donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception des marchés dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration ;
- prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activités, y compris sur son volet social.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

5. 4 – Représentation

Le Directeur est le représentant légal de la Régie.

A ce titre, après autorisation du Conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la Régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, prendre tout acte conservatoire des droits de la Régie.

ARTICLE 6 L'Agent comptable

6.1 – Nomination et conditions d'exercice des fonctions

L'Agent comptable est, soit un comptable DGFIP nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de la Métropole, soit un agent comptable spécial nommé par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP). Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'Agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale et, le cas échéant, analytique sous la responsabilité du Directeur.

L'Agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

L'Agent comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques et du Conseil d'administration.

Lorsque l'Agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Directeur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'Agent comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

6.2 – Attributions de l'Agent comptable

L'Agent comptable dirige les services comptables la Régie. Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique. Il a seul qualité pour exécuter ou faire exécuter les mouvements de trésorerie.

L'Agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'Agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur de la Régie. Celui-ci peut alors requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'Agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

TITRE III Régime financier de la régie

ARTICLE 7 Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

Chaque budget a son équilibre propre.

Les activités liées à la DECI et aux fontaines à boire sont rattachées au budget de l'eau potable et font l'objet d'une comptabilité analytique permettant de faire apparaître les opérations relatives à l'eau

potable d'une part et les opérations relatives à la DECI et aux fontaines à boire d'autres part.

ARTICLE 8 Budget de la Régie

8.1 – Vote du budget primitif

Le budget primitif est préparé par le Directeur de la Régie, dans le respect de la politique de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, de définition et de conduite des investissements et de la politique tarifaire définies par le Conseil de la Métropole.

Le budget primitif présente les prévisions de recettes et de dépenses, en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget primitif est voté par délibération du Conseil d'administration.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le Conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

8.2 – Révision du budget

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 8.1 des Statuts.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

8.3 – Absence de budget primitif ou révisé

Faute d'un budget initial ou révisé exécutoire en temps utile, la Régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et sur autorisation du Conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

ARTICLE 9 Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor Public.

A titre dérogatoire, la Régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 Clôture annuelle des comptes de l'exercice

En fin d'exercice, est produit,

- Selon les normes en vigueur, le compte financier, composé jusqu'à l'exercice 2025 du compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion établi par l'Agent comptable.
- A compter de l'exercice 2026, un compte financier unique est établi conjointement par l'ordonnateur et l'Agent comptable.

Le compte financier unique, présente les informations en recettes et en dépenses, ainsi que les éléments mentionnés à l'article R. 1612-73 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte financier est accompagné d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 11 Vote du compte financier

Le Conseil d'administration procède au vote du compte financier avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Métropole dans le cadre de ses prérogatives d'Autorité Organisatrice du Service.

Conformément à l'article R. 2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

TITRE IV Régime des biens de la Régie

ARTICLE 12 Biens affectés à la Régie par la Métropole

La Métropole affecte à la Régie les biens immobiliers et mobiliers des services en sa possession.

L'affectation, pour chaque commune ou chaque ouvrage, est réputée être effectuée à la date de prise en charge de l'exploitation par la Régie.

L'affectation donne lieu à chaque fois à l'établissement d'un procès-verbal de remise, auquel est joint l'état des biens.

La Métropole conserve la propriété des biens affectés à la Régie mais en transfère la jouissance à la Régie avec les droits et obligations qui s'y rattachent en ce compris toutes les servitudes.

La Régie informe annuellement la Métropole des modifications dont elle a eu connaissance au cours de l'exercice et met à jour en conséquence l'inventaire des biens.

Les biens affectés à la Régie sont immobilisés par cette dernière dans des comptes spécifiques (comptes de classe 22). La Régie amortit ces biens selon le plan qu'elle aura préalablement défini et délibéré en conformité avec le guide comptable et budgétaire des opérations patrimoniales publié par le Comité national de fiabilité des comptes locaux.

Dans les comptes de la Métropole, ces biens ne donnent pas lieu à amortissements et sont enregistrés en compte de classe 24.

Les biens acquis par la Régie dans la durée du document d'orientation sont sa propriété. La Régie en assume les droits et obligations.

Ces biens sont amortis dans les comptes de la Régie conformément à la nomenclature comptable en vigueur, et selon le plan d'amortissement qu'elle aura préalablement défini et délibéré.

TITRE V Dispositions diverses

ARTICLE 13 Entrée en vigueur des statuts

Les Statuts entrent en vigueur le 23 juin 2026.

ARTICLE 14 Modification des Statuts

Les Statuts sont modifiés par délibération du Conseil de la Métropole.

La modification peut être demandée par Président de la Régie ou son Conseil d'administration.

ARTICLE 15 Fin de la régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où la Régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle a la charge, le Directeur prendrait toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendrait compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. A défaut, le Président de la Métropole pourrait mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révélaient insuffisantes, le Président de la Métropole proposerait au Conseil de la Métropole de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliqueraient.